

Collège électoral français  
Circonscription électorale de : .....  
Bureau principal de circonscription électorale

\_\_\_\_\_

**ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ...**

Avis au président du bureau principal d'un canton  
où le vote est électronique

....., le ..... 20...

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article 95, § 2 du Code électoral, vous êtes appelé(e) à présider le bureau principal du canton électoral de .....

Dans votre canton électoral, les opérations électorales se dérouleront au moyen d'un système de vote automatisé.

En vertu de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, il vous appartient de procéder uniquement à la désignation des présidents et des assesseurs (ainsi que des assesseurs suppléants) des bureaux de vote.

En raison de l'automatisation du vote, les bureaux de dépouillement sont supprimés et la totalisation des votes de votre canton a lieu immédiatement dans votre bureau principal pour la Chambre et le Sénat.

Les présidents des bureaux de vote doivent être désignés au plus tard le 30ème jour précédant celui de l'élection.

Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote sont désignés par le président, douze jours au moins avant l'élection, parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire.

Une fois la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants réglée, vous informez les présidents des bureaux de vote de la composition de leur bureau en faisant usage de la formule AB/15.

Pour la composition des bureaux électoraux dans votre canton, vous pouvez faire usage des listes qui vous sont fournies par l'administration communale dans votre canton, conformément à l'article 95, §12 du Code électoral.

A cet effet, vous pouvez faire usage de la formule AB/13bis pour la désignation des présidents des bureaux de vote et de la formule AB/14bis pour la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants du bureau de vote.

En ce qui concerne le nombre d'assesseurs, la loi organisant le vote automatisé, dispose que le nombre d'assesseurs et d'assesseurs suppléants est fixé à cinq (au lieu de 4) dans les bureaux de vote où sont inscrits plus de 800 électeurs. Dans ce dernier cas, il y a également lieu de désigner un secrétaire adjoint possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique. Le choix du secrétaire, dans le respect des normes légales, étant

libre, une telle désignation ne doit poser aucun problème. Je vous demande dès lors d'indiquer sur les formules AB/14bis et AB/15bis si le bureau de vote en question compte moins ou au contraire plus de 800 électeurs inscrits. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés par le président du bureau de vote parmi les électeurs de la circonscription électorale pour la Chambre.

Dix jours au moins avant l'élection, vous ferez parvenir à chaque président des bureaux de vote de votre canton les deux listes des électeurs de son bureau de vote, ainsi que la composition de son bureau de vote au moyen de la formule AB/15bis.

\* \*  
\* \* \*

La liste complète des bureaux de vote de votre canton, indiquant leur composition, est immédiatement transmise au gouverneur de province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne (Article 102 du Code électoral).

Vous devez également en délivrer des copies à raison de:

- 1°) 1,5 EUR par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs inscrits;
- 2°) 2 EUR par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 jusqu'à 100.000 électeurs inscrits;
- 3°) 2,5 EUR par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits, à toute personne qui en aurait fait la demande quinze jours au moins avant le scrutin (Article 102 du Code électoral).

\* \*  
\* \* \*

Les listes des noms et adresses des présidents ainsi désignés doivent me parvenir au plus tard quatorze jours avant l'élection (Article 96 du Code électoral).

Je vous demande de m'avertir ou d'avertir immédiatement le président du bureau principal de collège en ce qui concerne le Sénat de toute circonstance requérant un contrôle lors des opérations électorales dans tout le canton électoral (Article 95, §3 du Code électoral).

Vous devez également me transmettre par la voie digitale et sur papier le tableau récapitulatif (formule AB/11bis) des résultats des votes pour la Chambre, celui comportant les résultats pour le Sénat devant être transmis de la même manière au bureau principal de province, qui est le bureau principal de la circonscription électorale pour la Chambre et qui est établi au chef-lieu de la province <sup>(1)</sup> le jour du scrutin.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Le Président du bureau principal de circonscription,

A Madame, Monsieur .....  
à .....

---

(1) Dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, la tâche du bureau principal de province est assumée par le bureau principal de cette circonscription électorale.

**N.B.** La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

## RECEPISSE

(A détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur ....., Président du bureau principal de la circonscription électorale à ....., rue ....., n° ...).

Canton électoral de .....

## ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ...

Le (la) soussigné(e), (nom) ..... (adresse) .....  
déclare avoir reçu la lettre du président de la circonscription électorale de ..... en date du  
..... concernant la composition des bureaux électoraux.

A ....., le ..... 20..

Le Président du bureau principal de canton,